



CONVD2025_19

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

CRÉATION D'UN BASSIN D'INFILTRATION DES FONTAINES - SECTEUR DES FONDS DE VOUGY

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Faucigny-Glières, 6 Place de l'Hôtel de Ville, 74130 BONNEVILLE

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignée par « La CCFG »

D'une part,

Et :

La commune de Vougy, 1 Route de Genève, 74130 VOUGY

Représentée par son Maire, Monsieur Yves MASSAROTTI, dûment habilité par la délibération n°D2025_19 du conseil municipal en date du 10 avril 2025

Ci-après désignée par « La commune »

D'autre part

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	2
<u>PRÉAMBULE</u>	3
<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION</u>	3
<u>ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX</u> ..	4
<u>ARTICLE 3 : MONTANT ET RÉPARTITION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION</u>	4
<u>ARTICLE 4 : CONTENU DU MANDAT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</u>	5
<u>ARTICLE 5 : ACQUISITIONS FONCIÈRES</u>	5
<u>ARTICLE 6 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE</u>	5
<u>ARTICLE 7 : RÉCEPTION DES TRAVAUX</u>	5
<u>ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES</u>	6
<u>ARTICLE 9 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION</u>	6
<u>ARTICLE 10 : LITIGE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION</u>	6
<u>ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION</u>	6
<u>ARTICLE 12 : CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE</u>	6

PRÉAMBULE

La Communauté de communes (CCFG) a été créée en 2006, elle regroupe à ce jour 7 communes : Ayze, Bonneville, Brison, Contamine sur Arve, Marignier, Glières-Val-de-Borne et Vougy.

Depuis sa création en 2006, la CCFG exerce les compétences en matière d'entretien, d'aménagement et de création de voirie et depuis 2020 celles relatives à la GEMAPI. La commune est compétente en matière de création et d'entretien du réseau des eaux pluviales, d'aménagement paysager et de mobilier urbain.

Le secteur des Fonds de Vougy est surplombé par le Rocher de la Praz, versant fortement pentu (70 à 80%) et boisé. Plusieurs résurgences peuvent être observées au pied du versant en amont de la rue du Rocher. Ces résurgences viennent alors inonder certaines habitations du lotissement « la Chaumine » et endommager la voirie (ravinement, gel,...).

La CCFG et la Commune de Vougy souhaiteraient mettre en place un réseau de collecte des eaux de ruissellement issues des résurgences. Pour évacuer l'eau en l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, une solution d'infiltration a été conçue étant donné les bonnes perméabilités des sols du secteur.

Les objectifs de cette opération sont :

- Collecter les eaux de ruissellement
- Sécuriser les habitations concernant le risque inondation
- Infiltrer les eaux au plus proche des écoulements

Néanmoins, comme l'opération comprend des travaux qui ne sont pas de la compétence de la Commune de Vougy, la présente convention a pour but de définir les modalités pratiques et financières de l'exécution de l'opération.

Pour mener à bien cette opération, la commune de Vougy est désignée pilote et mandataire de l'opération.

CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Considérant les compétences respectives de la Commune et de la CCFG à savoir :

- La Commune est compétente pour les travaux de réseaux de collecte des eaux pluviales,
- La CCFG est compétente pour les travaux portant sur la compétence GEMAPI,

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, la CCFG et la Commune ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique, concerné par la même opération de travaux.

La présente convention a donc pour objet, de confier à la commune de Vougy la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération. Et notamment de :

- Définir les caractéristiques des travaux à réaliser et leur financement
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service, entre la Commune et la CCFG.



ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à :

- La création d'un réseau de collecte drainant,
- La création d'un bassin d'infiltration
- La création d'un réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 : MONTANT ET RÉPARTITION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION

Le financement de l'opération comprend :

Libellé des travaux	Commune	CCFG
le coût de la maîtrise d'œuvre et frais divers (topographie, géotechnique, CSPS, investigations complémentaires, diagnostic amiante, frais administratifs)	Au prorata	
le coût des installations de chantier, des travaux préparatoires, contrôle et frais généraux	Au prorata	
le coût des travaux de terrassement et de voirie		X
le coût des travaux des réseaux d'eaux pluviales	Réseaux	Grilles
le coût des travaux du bassin d'infiltration		X

X : montant réel

Cette répartition figure **à titre contractuel** en fonction des compétences de chacune des collectivités.
 Le coût total de l'opération est évalué à 269 464,28 euros HT soit 323 357,14 euros TTC.

Le coût prévisionnel de l'opération est une estimation qui s'entend sous réserve des résultats de la consultation pour les marchés de travaux.

Répartition :

Désignation	Entreprise	Montants HT	Répartition			
			CCFG		COMMUNE	
			HT	%	HT	%
Mission de MOE	Cabinet NICOT	19 880,00 €	10 139,05 €		9 740,95 €	
Missions géotachnique		3 810,00 €	1 943,15 €		1 866,85 €	
Missions géomètre		2 988,00 €	1 523,92 €		1 464,08 €	
Frais divers 10% (IC, CSPS, CT)		2 667,80 €	1 360,61 €		1 307,19 €	
Total prestations intellectuelles		29 345,80 €	14 966,72 €		14 379,08 €	
Acquisitions foncières		59 665,48 €	0,00 €		59 665,48 €	
Travaux estimation AVP		171 860,00 €	87 650,74 €		84 209,26 €	
Divers et imprévus 5%		8 593,00 €	4 382,54 €		4 210,46 €	
Total travaux		180 453,00 €	92 033,28 €		88 419,72 €	
Coût total opération HT		269 464,28 €	107 000,00 €	40%	162 464,28 €	60%
Coût total opération TTC		323 357,14 €	128 400,00 €		194 957,14 €	

Les montants détaillés par les maîtres d'ouvrage sont joints à titre indicatif.

Les clés de répartition calculées à partir des montants de travaux sont indiquées à titre contractuel pour ce qui est de la répartition des frais de prestations intellectuelles pour chaque maître d'ouvrage.

La TVA est à la charge de chacun des maîtres d'ouvrage.

La CCFG s'engage à régler à la Commune l'ensemble des dépenses liées aux travaux qui leur incombent et à leur quote-part de maîtrise d'œuvre et de frais divers.
La commune s'engage à assurer le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : CONTENU DU MANDAT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La commune s'engage à réaliser ou faire réaliser dans le cadre des missions qui lui sont confiées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera réalisé,
- attribution, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre,
- élaboration des études,
- établissement des avant-projets qui devront être validés par la CCFG,
- attribution, signature, et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des Entreprises,
- direction, contrôle et réception des travaux,
- gestion financière et comptable de l'opération,
- gestion administrative,
- actions en justice,
- et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ses missions.

La CCFG sera étroitement associée au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux et à leurs réalisations.

La CCFG sera également associée au moment du contrôle et de la réception des travaux et notamment concernant ses domaines de compétence.

ARTICLE 5 : ACQUISITIONS FONCIÈRES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la commune.

Il appartiendra à la commune de procéder aux formalités nécessaires auprès des services du cadastre compétents en vue de l'incorporation des emprises affectées au domaine public (chaussée, trottoirs...).

ARTICLE 6 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de l'opération, la commune transmettra à la CCFG des états des dépenses engagées dans lesquels seront précisés les sommes qui seront à sa charge.

La CCFG versera à la commune les sommes correspondantes :

- à l'OS de démarrage des travaux : cote part des études et dépenses déjà effectuées.
- pour chaque acompte de tous les lots travaux : cote part de l'acompte.
- pour les marchés de prestations intellectuelles et autres dépenses : cote part des acomptes à partir du démarrage des travaux pour chaque nouvel acompte.
- le solde à l'issue des DGD des entreprises.

Le solde sera recalculé sur la base des travaux réellement effectués et des compétences de chacun à l'issue de chaque tranche. La CCFG versera à la Commune le solde des sommes dues au titre des travaux réellement effectués. La régularisation comptable dans le cas où un des maîtres d'ouvrage aurait trop payé se fera à l'issue de ce bilan général.

La Commune informera la CCFG par courrier, s'il y a un dépassement du **montant des dépenses** à l'issue de la notification des marchés de travaux par rapport à l'estimation de la phase PRO.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les prestations sont considérées terminées à la réception des travaux. La réception effectuée de manière contradictoire entre les services de la Commune et de la CCFG.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

Les nouveaux ouvrages dont la compétence dépend soit de la Commune soit de la CCFG sont rétrocédés à ces derniers dès lors que la réception des travaux est actée. Le procès-verbal de réception viendra acter la transmission de propriété des ouvrages concernés.

ARTICLE 9 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Commune prend fin par la validation du Bilan Général Définitif de l'opération par la CCFG. Le bilan général définitif de l'opération intervient au paiement de l'ensemble des DGD.

ARTICLE 10 : LITIGE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Grenoble qui serait alors seul compétent.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par le cocontractant. Elle prendra fin à l'établissement du Bilan Général Définitif de l'opération par la Commune.

ARTICLE 12 : CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

La commune pourra agir en justice avec la CCFG jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défenseur. La Commune devra, avant tout action, demander l'accord de la CCFG. A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence, notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

Les litiges résultants de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Bonneville, en trois exemplaires originaux.

Le
Pour la CCFG,
Monsieur le Président,
Stéphane VALLI

Le 10 avril 2025
Pour la commune de Vougy,
Monsieur le Maire,
Yves MASSAROTTI

